

Edgar Nader (Plaintiff)

v.

The Queen (Defendant)

Trial Division, Walsh J.—Montreal, June 26; Ottawa, July 27, 1973.

Customs—Forfeiture of smuggled goods and car carrying them—Acquittal of accused—Seizure confirmed by Minister—Jurisdiction of Court—Customs Act, secs. 165, 166(1).

Plaintiff was acquitted of a charge under section 192(3) of the *Customs Act* of smuggling or clandestinely introducing into Canada jewelry worth over \$200 but was convicted of so introducing other property worth less than \$200. Plaintiff's car and the jewelry were seized by the Customs at the time of the importation and the seizure was subsequently confirmed by the Minister pursuant to section 163 of the *Customs Act*. Plaintiff then brought this action for return of the car and jewelry.

Held, the action must be dismissed. On the facts the car and jewelry were properly subject to forfeiture for violations of provisions of the *Customs Act* even though plaintiff had not smuggled them.

Held also, the Court was not prevented from examining into the matter because plaintiff had not contested the Minister's decision in the manner prescribed by section 165 of the Act but had instead brought this action.

The King v. Bureau [1949] S.C.R. 368, applied.

ACTION.

COUNSEL:

Claude Deneault for plaintiff.

Robert Cousineau for defendant.

SOLICITORS:

C. Deneault, St. Jean, P.Q., for plaintiff.

Deputy Attorney General of Canada for defendant.

WALSH J.—Plaintiff's action asks for the return to him of the following articles:

1. a Peugeot 1962 automobile;
2. 170 assorted items of jewelry consisting of earrings, necklaces, bracelets, cufflinks, medallions and so forth;

Edgar Nader (Demandeur)

c.

La Reine (Défenderesse)

^a Division de première instance, le juge Walsh—Montréal, le 26 juin; Ottawa, le 27 juillet 1973.

Douanes—Confiscation de marchandises passées en contrebande et de la voiture les transportant—Acquittement de l'inculpé—Saisie confirmée par le Ministre—Compétence de la Cour—Loi sur les douanes, art. 165, 166(1).

^c Le demandeur fut acquitté de l'accusation portée en vertu de l'article 192(3) de la *Loi sur les douanes*, soit d'avoir passé en contrebande ou introduit clandestinement au Canada des bijoux valant plus de \$200, mais fut trouvé coupable d'avoir introduit de la sorte d'autres objets valant moins de \$200. La voiture et les bijoux du demandeur furent saisis par les douanes lors de son passage et la saisie fut ultérieurement confirmée par le Ministre conformément à l'article 163 de la *Loi sur les douanes*. Le demandeur a alors intenté la présente action pour obtenir la restitution de la voiture et des bijoux.

^d *Arrêt*: (1) L'action doit être rejetée. D'après les faits, la voiture et les bijoux pouvaient à bon droit faire l'objet d'une confiscation pour violation des dispositions de la *Loi sur les douanes*, même si le demandeur ne les avaient pas passés en contrebande.

(2) Le droit de la Cour d'examiner la question n'est pas influencé par le fait que le demandeur, pour s'opposer à la décision du Ministre, n'a pas procédé de la façon prescrite par l'article 165, mais a intenté la présente action.

^f Arrêt suivi: *Le Roi c. Bureau* [1949] R.C.S. 368.

ACTION.

AVOCATS:

^g *Claude Deneault* pour le demandeur.

Robert Cousineau pour la défenderesse.

PROCUREURS:

^h *C. Deneault*, St-Jean (P.Q.), pour le demandeur.

Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

ⁱ LE JUGE WALSH—Par la présente action, le demandeur réclame qu'on lui restitue les articles suivants:

1. une automobile Peugeot 1962;
2. 170 articles variés de bijouterie comprenant des boucles d'oreille, des colliers, des

3. 11 watches with leather bracelets;
4. 41 rings;

which were seized from him on December 10, 1971 at the Customs Port at Blackpool, Quebec together with other items such as a pair of boots, an overcoat and a record, all of which were enumerated in the formal customs seizure bearing No. 21741/2261 dated April 26, 1972 and evaluated by the Minister of National Revenue for Customs and Excise at \$9,328.51. Alternatively, if the objects seized cannot be returned plaintiff asks that defendant be condemned to pay him the said sum of \$9,328.51 with interest from March 24, 1972, the date on which he formally demanded the return of the items seized. On December 11, 1971, the day after the seizure, criminal proceedings were instituted against him under the provisions of section 192(3) of the *Customs Act*, R.S.C. 1970, c. C-40 which reads as follows:

192. (3) Every one who smuggles or clandestinely introduces into Canada any goods subject to duty of the value for duty of two hundred dollars or over is guilty of an indictable offence and liable on conviction, in addition to any other penalty to which he is subject for any such offence, to a penalty not exceeding one thousand dollars and not less than two hundred dollars, or to imprisonment for a term not exceeding four years and not less than one year, or to both fine and imprisonment, and such goods if found shall be seized and forfeited without power of remission, or if not found but the value thereof has been ascertained, the person so offending shall forfeit without power of remission the value thereof as ascertained.

In due course, by judgment dated March 6, 1972, he was acquitted of the charge of having smuggled or clandestinely introduced into Canada the jewelry in question although the Court did find him guilty of so introducing merchandise worth less than \$200 consisting of the pair of boots, the overcoat and the record. It was as a result of this acquittal that on March 24, 1972 he formally demanded the return of the car and jewelry so seized. This was followed by the formal notice of seizure dated April 26, 1972 advising him that the merchandise was under seizure and giving him 30 days to oppose same and give his reasons should he so desire, the whole in accordance with section 161 of the Act which reads as follows:

bracelets, des boutons de manchette, des médailles, etc.;

3. 11 montres avec des bracelets de cuir;
4. 41 bagues;

^a saisis le 10 décembre 1971 au bureau de douane de Blackpool (Québec) avec d'autres objets, notamment une paire de bottes, un manteau et un disque, le tout énuméré dans l'acte de saisie des douanes du 26 avril 1972 et portant le n° 21741/2261 et évalué par le ministre du Revenu national (pour les douanes et l'accise) à la somme de \$9,328.51. Subsidiairement, si l'on ne peut lui rendre les objets saisis, le demandeur ^c réclame que la défenderesse soit condamnée à lui payer la somme de \$9,328.51 avec intérêt à compter du 24 mars 1972, date à laquelle il a dûment demandé qu'on lui restitue les articles saisis. Le 11 décembre 1971, soit le lendemain ^d de la saisie, des procédures pénales ont été engagées contre lui en vertu de l'article 192(3) de la *Loi sur les douanes*, S.R.C. 1970, c. C-40 qui se lit ainsi:

^e 192. (3) Quiconque passe en contrebande ou introduit clandestinement au Canada des marchandises frappées de droits, d'une valeur imposable de plus de deux cents dollars, est coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration de culpabilité, en sus de toute autre peine à laquelle il est assujéti pour une infraction de cette nature, d'une amende ^f d'au plus mille dollars et d'au moins deux cents dollars, ou d'un emprisonnement d'au plus quatre ans et d'au moins un an, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, et ces marchandises, si elles sont trouvées, sont saisies et confisquées sans faculté de recouvrement, ou, si elles ne sont pas trouvées, mais que la valeur en ait été constatée, la personne ainsi coupable doit remettre la valeur établie de ces marchandises sans qu'il lui soit possible de la recouvrer. ^g

Enfin, par jugement du 6 mars 1972, il a été acquitté de l'inculpation d'avoir passé en contrebande ou introduit clandestinement au ^h Canada les bijoux en question bien que la Cour l'ait par ailleurs trouvé coupable d'avoir introduit de la sorte des marchandises valant moins de \$200, savoir, la paire de bottes, le manteau et le disque. C'est par suite de son acquittement ⁱ qu'il a dûment demandé, le 24 mars 1972, qu'on lui restitue la voiture et les bijoux ainsi saisis. Cette démarche fut suivie d'un avis officiel de saisie en date du 26 avril 1972 l'avertissant que les marchandises étaient sous saisie, qu'il avait ^j 30 jours pour s'y opposer et qu'il pouvait, s'il le désirait, présenter sa preuve, le tout conformé-

161. (1) The Deputy Minister may thereupon notify the owner or claimant of the thing seized or detained, or his agent, or the person alleged to have incurred the penalty or forfeiture, or his agent, of the reasons for the seizure, detention, penalty, or forfeiture, and call upon him to furnish, within thirty days from the date of the notice, such evidence in the matter as he desires to furnish.

(2) The evidence may be by affidavit or affirmation, made before any justice of the peace, collector, commissioner for taking affidavits in any court, or notary public.

On May 25, 1972 plaintiff, through his attorney, officially advised the Minister that he opposed the decision, giving his reasons for so doing. Sections 163 and 164 of the Act read as follows:

163. (1) The Minister may thereupon either give his decision in the matter respecting the seizure, detention, penalty or forfeiture, and the terms, if any, upon which the thing seized or detained may be released or the penalty or forfeiture remitted, or may refer the matter to the court for decision.

(2) The Minister may by regulation authorize the Deputy Minister or such other officer as he may deem expedient to exercise the powers conferred by this section upon the Minister.

164. If the owner or claimant of the thing seized or detained, or the person alleged to have incurred the penalty, does not, within thirty days after being notified of the Minister's decision, give him notice in writing that such decision will not be accepted, the decision is final.

In conformity with section 163 on July 31, 1972, the Minister informed plaintiff that the effects seized would only be returned to him on payment of a deposit of \$9,328.51 which would then be confiscated. Plaintiff does not seem to have complied with the provisions of section 164 and instead of so doing brought the present proceedings which were produced on December 27, 1972 asking that the decision of the Deputy Minister of National Revenue of July 31, 1972 be set aside and the merchandise in question be returned to him.

Plaintiff's principal argument is based on the fact that since the notice of April 26, 1972 refers to the fact that a charge has been laid of having infringed the *Customs Act* by introducing the merchandise into Canada by smuggling same or clandestinely and that the car was used for this purpose and goes on to notify him that

ment à l'article 161 de la loi qui se lit comme suit:

161. (1) Dès lors, le sous-ministre peut notifier au propriétaire ou au réclamant de la chose saisie ou détenue, ou à son agent, ou à l'individu censé avoir encouru l'amende ou la confiscation, ou à son agent, les motifs de cette saisie, détention, amende ou confiscation, et exiger de lui qu'il fournisse, dans les trente jours de la date de l'avis, la preuve qu'il désire apporter dans l'affaire.

(2) Cette preuve peut être faite par affidavit ou par affirmation, devant un juge de paix, un receveur, un commissaire autorisé à recevoir les affidavits dans toute cour, ou devant un notaire public.

Le 25 mai 1972, le demandeur, par l'intermédiaire de son avocat, a avisé officiellement le Ministre qu'il s'opposait à la décision et a présenté sa preuve. Les articles 163 et 164 de la loi se lisent comme suit:

163. (1) Dès lors, le Ministre peut rendre sa décision dans l'affaire concernant la saisie, la détention, l'amende ou la confiscation, et, s'il y a lieu, prescrire les conditions auxquelles la chose saisie ou détenue peut être restituée, ou l'amende ou la chose confisquée remise, ou il peut déférer la question à la décision de la cour.

(2) Le Ministre peut, par règlement, autoriser le sous-ministre ou un autre fonctionnaire, selon qu'il l'estime opportun, à exercer les pouvoirs conférés au Ministre par le présent article.

164. Si le propriétaire ou réclamant de la chose saisie ou détenue, ou la personne censée avoir encouru l'amende, ne donne pas, dans les trente jours après que la décision du Ministre lui a été notifiée, avis par écrit au Ministre que cette décision ne sera pas acceptée, cette décision est définitive.

Conformément à l'article 163, le 31 juillet 1972, le Ministre a fait savoir au demandeur que les effets saisis ne lui seraient restitués que s'il versait un dépôt de \$9,328.51, montant qui serait alors confisqué. Il ne semble pas que le demandeur se soit conformé aux dispositions de l'article 164; au lieu de ce faire, il a intenté la présente action le 27 décembre 1972, demandant que la décision du sous-ministre du Revenu national en date du 31 juillet 1972 soit annulée et que les marchandises en question lui soient restituées.

Le principal argument du demandeur peut être résumé comme suit: puisque l'avis du 26 avril 1972 fait état d'une accusation d'avoir violé la *Loi sur les douanes* en passant en contrebande ou en introduisant clandestinement des marchandises au Canada et que la voiture était utilisée à cette fin, et que ledit avis l'informe

if this seizure or these charges are maintained the merchandise referred to or the money accepted as a deposit in this connection will become subject to confiscation, and since he was acquitted of this charge, it follows that the car and merchandise in question are no longer subject to confiscation. It should be noted, however, that the standard printed form which was used refers to the seizure *or* the charges in the alternative, and in any event it is trite law to state that an acquittal on a criminal charge does not necessarily imply that the accused cannot be held liable in civil proceedings arising out of the same facts.

At this stage it will be convenient to refer to certain other sections of the Act which I believe to be pertinent to the decision of the matter. In section 2(1) the words "seized and forfeited" are defined as follows:

2. (1) In this Act, or in any other law relating to the customs,

"seized and forfeited", "liable to forfeiture" or "subject to forfeiture", or any other expression that might of itself imply that some act subsequent to the commission of the offence is necessary to work the forfeiture, shall not be construed as rendering any such subsequent act necessary, but the forfeiture shall accrue at the time and by the commission of the offence, in respect of which the penalty of forfeiture is imposed;

Paragraphs (b) and (c) of section 18 read as follows:

18. Every person in charge of a vehicle arriving in Canada, other than a railway carriage, and every person arriving in Canada on foot or otherwise, shall

(b) before unloading or in any manner disposing thereof, make a report in writing to the collector or proper officer at such custom-house or station of all goods in his charge or custody or in the vehicle and of the fittings, furnishings and appurtenances of the vehicle and any animals drawing it and their harness and tackle, and of the quantities and values of such goods, fittings, furnishings, appurtenances, harness and tackle; and

(c) then and there truly answer all such questions respecting the articles mentioned in paragraph (b) as the collector or proper officer requires of him and make due entry thereof as required by law.

Section 180(1) refers back to section 18 and reads as follows:

a aussi que si cette saisie ou ces inculpations sont confirmées les marchandises y mentionnées et l'argent accepté à titre de dépôt à cet égard seront passibles de confiscation, et qu'il a été acquitté, il s'ensuit que la voiture et les marchandises en question ne sont plus passibles de confiscation. Toutefois, il convient de noter que l'imprimé normalisé qu'on a utilisé mentionne la saisie *ou* subsidiairement les accusations et qu'en tout cas, c'est un lieu commun en droit de dire qu'un acquittement d'une inculpation pénale n'implique pas nécessairement que l'accusé ne peut être tenu responsable dans des procédures civiles relatives aux mêmes faits.

c A ce stade, il convient de citer certains autres articles de la loi qui me semblent se rapporter à la décision à rendre en l'espèce. A l'article 2(1), on trouve la définition suivante des termes d «saisi et confisqué»:

2. (1) Dans la présente loi ou toute autre loi relative aux douanes,

e «saisi et confisqué», «passible de confiscation» ou toute autre expression qui pourrait par elle-même impliquer la nécessité d'un acte quelconque postérieur à l'infraction, en vue d'opérer la confiscation, ne doit pas s'interpréter comme rendant cet acte postérieur nécessaire, mais la confiscation résulte du fait même de l'infraction à l'égard de laquelle la peine de confiscation est imposée, à compter du moment où l'infraction est commise;

f Les alinéas b) et c) de l'article 18 sont rédigés ainsi:

g 18. Toute personne ayant la charge d'un véhicule, autre qu'une voiture de chemin de fer, arrivant au Canada, comme toute personne arrivant au Canada à pied ou autrement, doit

b) avant d'en effectuer le déchargement ou d'en disposer de quelque façon, faire connaître par écrit au receveur ou préposé compétent, à ce bureau de douane ou à ce poste, tous les effets dont elle a la charge ou garde ou dans le véhicule, et les garnitures, équipements et accessoires du véhicule, et tous animaux qui le traînent ainsi que leurs harnais et attelages, de même que les quantités et les valeurs des effets, équipements, accessoires, harnais et attelages en question; et

j c) sur-le-champ répondre véridiquement à telles questions, relatives aux articles mentionnés dans l'alinéa b), que lui pose le receveur ou préposé compétent et faire à ce sujet une déclaration en bonne forme ainsi que l'exige la loi.

L'article 180(1) renvoie à l'article 18 et se lit comme suit:

180. (1) Where the person in charge or custody of any article mentioned in paragraph 18(b) has failed to comply with any of the requirements of section 18, all the articles mentioned in paragraph (b) of that section in the charge or custody of such person shall be forfeited and may be seized and dealt with accordingly.

The seizure of the car is covered in section 183(1) of the Act which reads as follows:

183. (1) All vessels, with the guns, tackle, apparel and furniture thereof, and all vehicles, harness, tackle, horses and cattle made use of in the importation or unshipping or landing or removal or subsequent transportation of any goods liable to forfeiture under this Act, shall be seized and forfeited.

Section 205(1) states:

205. (1) If any person, whether the owner or not, without lawful excuse, the proof of which shall be on the person accused, has in possession, harbours, keeps, conceals, purchases, sells or exchanges any goods unlawfully imported into Canada, whether such goods are dutiable or not, or whereon the duties lawfully payable have not been paid, such goods, if found, shall be seized and forfeited without power of remission, and, if such goods are not found, the person so offending shall forfeit the value thereof without power of remission.

Section 231(1) also deals with forfeiture and reads as follows:

231. (1) All goods shipped or unshipped, imported or exported, carried or conveyed, contrary to this Act or to any regulation, and all goods or vehicles, and all vessels, with regard to which the requirements of this Act or any regulation have not been complied with, or with respect to which any attempt has been made to violate the provisions of this Act or any regulation, are liable to forfeiture.

Section 248(2) deals with the burden of proof and reads as follows:

248. (2) Similarly, in any proceedings instituted against Her Majesty or any officer for the recovery of any goods seized or money deposited under this Act or any other such law, if any such question arises, the burden of proof lies upon the claimant of the goods seized or money deposited, and not upon Her Majesty or upon the person representing Her Majesty.

The evidence disclosed that Mr. Nader, a Haitian, who has resided in the United States for twelve years in Brooklyn, works in a parking lot during the day and sells jewelry on the side in the evenings and on weekends. His wife works as a cashier in a New York hospital so that no one is in their home during the daytime. He buys his jewelry from various wholesalers and sells mostly to persons who are referred to him by other customers. He will then call on

180. (1) Lorsque la personne ayant la charge ou garde de quelque article mentionné à l'alinéa 18b) a omis de se conformer à l'une des exigences de l'article 18, tous les articles mentionnés à l'alinéa b) susdit et dont ladite personne a la charge ou garde, sont acquis légalement et peuvent être saisis et traités en conséquence.

L'article 183(1) de la loi couvre la saisie de la voiture. Il se lit comme suit:

183. (1) Tous les navires, avec leurs canons, palans, agrès, appareils et équipements, et les véhicules, harnais, gréements, chevaux et bestiaux qui ont servi à importer, décharger, débarquer ou enlever ou à transporter subsequmment des effets passibles de confiscation en vertu de la présente loi, doivent être saisis et confisqués.

L'article 205(1) prévoit que:

205. (1) Si quelque personne, propriétaire ou non, sans excuse légitime dont la preuve incombe à l'accusé, a en sa possession, recèle, garde, cache, achète, vend ou donne en échange des effets illégalement importés au Canada, que ces effets soient ou non frappés de droits, ou sur lesquels les droits légitimes exigibles n'ont pas été acquittés, ces effets, s'ils sont trouvés, sont saisis et confisqués sans faculté de recouvrement, et, si ces effets ne sont pas découverts, la personne ainsi coupable doit remettre la valeur de ces marchandises sans qu'il lui soit possible de la recouvrer.

L'article 231(1) traite aussi de la confiscation. Il est rédigé comme suit:

231. (1) Tous effets embarqués ou débarqués, importés ou exportés, portés ou transportés, contrairement à la présente loi ou à un règlement, et tous effets ou véhicules, et tous navires à l'égard desquels les prescriptions de la présente loi ou d'un règlement n'ont pas été observées, ou au sujet desquels il y a eu tentative de violer dispositions de la présente loi ou d'un règlement, peuvent être confisqués.

L'article 248(2) traite du fardeau de la preuve. Il est rédigé comme suit:

248. (2) De la même manière, si des procédures sont intentées contre Sa Majesté ou contre un préposé pour recouvrer des marchandises saisies ou de l'argent déposé sous l'autorité de la présente loi ou de quelque autre semblable loi, si une telle contestation se présente, le fardeau de la preuve incombe à celui qui réclame ces marchandises saisies ou cet argent déposé, et non à Sa Majesté ou au représentant de Sa Majesté.

La preuve révèle que Nader, un Haïtien qui réside à Brooklyn, (États-Unis) depuis douze ans, travaille de jour dans un parc de stationnement. Le soir et durant les fins de semaine, il vend des bijoux comme travail d'appoint. Sa femme travaille comme caissière dans un hôpital de New York si bien que, dans la journée, il n'y a personne chez eux. Il achète ses bijoux chez différents grossistes et les vend principalement à des particuliers que d'autres clients lui

these potential purchasers in the evenings to sell or deliver jewelry to them. He has no store or place of business and his stock was not insured as, although he had made inquiries, it appeared that the premiums would be prohibitively high. For safety, he always carried his suitcase of jewelry with him wherever he went as he was afraid to leave it alone in his house since there have been many break-ins and thefts in the area. Not long before his visit to Canada, according to his evidence, he found a set of brass knuckles at the back of his house when he was putting out the garbage and he put them in his pocket thinking they might be useful for his protection. Apparently, it never occurred to him to rent a bank deposit box to keep his jewelry in and perhaps this would in any event have been inconvenient since most of his business was done in the evenings and on weekends. In any event, on several previous trips to Canada which he made about once a year with his wife and children in the summer in connection with an annual pilgrimage to Notre Dame du Cap near Trois-Rivières he had always brought his suitcase of jewelry with him. He had always indicated to the customs officer that he had nothing but his personal effects and had never been searched nor encountered any trouble before. On such occasions he stayed with various friends, other former Haitians who testified that he had never shown them this jewelry or made any attempt to sell any of it to them, and both he and his wife swore that he had never made any sales in Canada. He did have some Canadian customers who bought from him in New York when on visits there. This trip on December 10, 1971 was the first time he had come to Canada without his wife and the first time he had come in winter. A friend of his, Germain Bruneau, also a Haitian who has lived in the United States since 1969 and is regularly employed there, came with him on this trip as he had never been to Canada before and had indicated he would like to come along some time when Nader was coming. Nader stated that he had been working very hard and was tired and felt that a long weekend in Montreal with friends would be restful. Another friend in New York whose wife and child were living in Montreal asked him to bring along some articles for

envoient. Il visite ses clients potentiels le soir pour leur vendre ou leur livrer les bijoux. Il n'a pas de magasin ni de place d'affaire et son stock n'était pas assuré, bien qu'il se soit renseigné à ce sujet, car il appert que les primes seraient exorbitantes. Par sécurité, il transportait toujours sa valise de bijoux avec lui où qu'il aille, car il craignait de la laisser chez lui d'autant plus qu'il y avait eu beaucoup de vols avec effraction dans son quartier. D'après son témoignage, peu de temps avant sa visite au Canada il avait trouvé un coup de poing américain derrière chez lui alors qu'il déposait les ordures et il l'avait mis dans sa poche en pensant qu'il pourrait lui servir pour se protéger. Apparemment, il ne lui était jamais venu à l'esprit de louer un coffre à la banque pour y déposer ses bijoux et peut-être que, de toute façon, ce système n'aurait pas été très pratique puisqu'il faisait le gros de ses affaires le soir et en fin de semaine. De toute façon, au cours des différents voyages qu'il avait effectués au Canada, ce qu'il faisait environ une fois par an avec sa femme et ses enfants au cours de l'été en rapport avec un pèlerinage annuel à Notre-Dame du Cap près de Trois-Rivières, il avait toujours apporté sa valise de bijoux avec lui. Il avait toujours indiqué au préposé aux douanes qu'il n'avait rien d'autre que ses effets personnels, il n'avait jamais été fouillé et n'avait jamais eu de problèmes auparavant. Lors de ses voyages, il séjourrait chez différents amis, d'autres ex-Haïtiens qui ont témoigné qu'il ne leur avait jamais montré les bijoux ni essayé de leur vendre quoi que ce soit. Tant sa femme que lui même ont juré qu'il n'avait jamais rien vendu au Canada. Il avait en fait quelques clients canadiens qui lui achetaient des articles lorsqu'ils passaient par New York. Lors de ce voyage du 10 décembre 1971, c'est la première fois qu'il venait au Canada sans sa femme et la première fois en hiver. Un de ses amis, Germain Bruneau, un Haïtien qui habite aux États-Unis depuis 1969 et qui occupe un emploi permanent dans ce pays, l'accompagnait; ce dernier, n'étant jamais venu au Canada, avait indiqué à Nader qu'il aimerait l'accompagner lorsqu'il y ferait un voyage. Nader a déclaré qu'il avait beaucoup travaillé et qu'il était fatigué et pensait qu'une longue fin de semaine à Montréal avec des amis

them which he agreed to do. This consisted of some clothing for the baby, some baby food, a record, a child's coat and some boots for the wife. He had these in the trunk of his car. The suitcase of jewelry was on the back seat and this was apparently the only suitcase he had but he had some clothing and shirts in garment bags, one suit being hung on a hook inside the rear door and the others lying folded across the back seat. His friend Bruneau put his suitcase on the floor of the car on the passenger's side. He testified that the folded garment bags on the back seat did not cover the suitcase of jewelry but that the suit hanging on the back door might partially have obstructed the view of it.

It was about 3.30 in the afternoon when they reached the customs office and at the first stop after showing their identification they were asked what was in the car and did they have any gifts. Nader replied that they had personal effects only and some commissions by which he apparently meant the articles he was bringing to his friend's wife. There is some conflict in evidence as to whether he said this at the first stop or whether he only mentioned the commissions when the customs officer at the second stop commenced to examine his car. The customs officers also insist that the question they asked which was the customary one was whether he had anything other than personal clothing. Nader insists that the term he used was personal effects and that he considers that the jewelry was part of his personal effects. In any event they were then told to proceed to Lane 2 which is the lane for cars driving through and only requiring a superficial examination unlike Lane 3 which is for cars of Canadians returning to Canada with something to declare, which cars are pulled to one side and examined. In any event, the customs officer was apparently not immediately available and after waiting some five minutes he pulled his car to the side and went into the Customs House. He got the attention of an officer who came out and as the car was now in the section where cars are examined more closely, was asked to open the trunk.

le reposerait. A New York, un autre ami dont la femme et l'enfant habitaient à Montréal lui a demandé de leur apporter certains articles ce qu'il a accepté de faire. Il s'agissait de vêtements pour le bébé, d'aliments pour le bébé, d'un disque, d'un manteau d'enfant et de bottes pour la femme. Il les avait mis dans le coffre de sa voiture. La valise de bijoux était sur le siège arrière et c'était apparemment la seule valise qu'il emportait, mais il avait quelques vêtements et chemises dans un sac de voyage, un complet suspendu à un crochet le long de la porte arrière et les autres pliés sur le siège arrière. Son ami Bruneau avait posé sa valise sur le plancher de la voiture du côté du passager. Il a témoigné que les sacs de voyage pliés sur le siège arrière ne recouvraient pas la valise de bijoux mais qu'il se pouvait que le complet suspendu à l'arrière la cache en partie.

Vers 15h30, ils arrivèrent au bureau de douane et au premier arrêt, après avoir montré leurs pièces d'identité, se virent demander ce qu'il y avait dans la voiture et s'ils avaient des cadeaux. Nader répondit qu'il n'avait que des effets personnels et quelques «commissions», terme qu'il a apparemment utilisé pour désigner les articles qu'il apportait à la femme de son ami. La preuve est quelque peu contradictoire sur le point de savoir s'il a fait cette déclaration au premier arrêt ou s'il a seulement mentionné les commissions au deuxième arrêt quand le préposé aux douanes a entrepris d'examiner sa voiture. Les préposés aux douanes ont déclaré formellement qu'ils lui avaient demandé, de la façon habituelle, s'il avait d'autres objets que ses vêtements. Nader soutient qu'ils avaient utilisé le terme effets personnels et qu'il considère les bijoux comme faisant partie de ses effets personnels. Quoiqu'il en soit, on leur a alors dit de passer par la voie 2 qui est celle empruntée par les voitures qui poursuivent leur route après un examen superficiel. La voie 3 est celle destinée aux voitures des Canadiens rentrant au Canada avec quelque chose à déclarer, voitures qui sont garées sur le côté et examinées. Ceci dit, le préposé aux douanes n'était apparemment pas immédiatement libre et, après avoir attendu cinq minutes environ, Nader a stationné sa voiture sur le côté et est entré dans le bureau de douane. Il attira l'attention d'un préposé qui

There is some slight conflict in evidence as to exactly what happened then, with Customs Officer Lavoie indicating that Nader made no mention of having any commissions until he questioned him in the office subsequently after the jewelry was found. Nader claims that before opening the trunk he took the suitcase in his hand off the back seat and showed it to the customs officer after he had looked at the articles in the trunk. When he was asked to open it disclosing the jewelry he was then taken into the office, searched, disclosing the presence of the brass knuckles and some other jewelry in one of his pockets which he states was some broken jewelry that a customer had given him to have repaired and which he kept in his pocket so as not to mix it in with the jewelry in the suitcase. The customs officer states that the suitcase was under the clothes in the plastic bag in the back seat and not in Nader's hand and that he had asked him to take it out to examine it. Nader insists that before opening the suitcase he had told the customs officer it contained his personal effects.

The plaintiff, Nader, contends that he was completely innocent of any intention of smuggling the jewelry into Canada or of disposing of it there but was merely carrying it along with him as was his practice for safe keeping. He stated that the jewelry prices are higher in the United States than in Canada and that there would be no point in attempting to make sales in Canada in any event and he had never made any such sales. There is certainly nothing in the evidence to indicate that he had ever done so in the past or intended to do so on this occasion, although his reason for making a trip to Canada shortly before the Christmas season when jewelry sales would normally be at their peak, accompanied by a friend instead of by his wife as usual when he had never made such a trip at this season of the year before, hardly seems a strong one as a three day trip from New York to Montreal by car in winter would hardly seem to be the best way of getting a rest. In any event I find it hard to believe that a businessman who

sortit et, comme la voiture était maintenant dans la zone où on les examine de plus près, lui demanda d'ouvrir le coffre. La preuve est quelque peu contradictoire sur le point de savoir exactement ce qui s'est alors produit; le préposé aux douanes Lavoie a déclaré que Nader n'avait pas mentionné qu'il avait des commissions jusqu'à ce qu'il l'ait questionné dans le bureau, après avoir découvert les bijoux. Nader déclare qu'avant d'ouvrir le coffre, il a retiré la valise du siège arrière et l'a montrée au préposé aux douanes après que ce dernier eut regardé les articles dans le coffre. On lui a demandé d'ouvrir la valise, révélant les bijoux; il fut alors amené dans le bureau et fouillé. C'est alors qu'on découvrit la présence du coup de poing américain et d'autres bijoux dans l'une de ses poches; il déclara qu'il s'agissait de bijoux cassés qu'un client lui avait donnés à réparer et qu'il avait gardés dans sa poche pour ne pas les confondre avec les bijoux de la valise. Le préposé aux douanes déclare que la valise était sous les vêtements dans le sac en plastique sur le siège arrière et non dans la main de Nader et qu'il lui a demandé de la sortir pour l'examiner. Nader soutient qu'avant d'ouvrir la valise il a dit au préposé des douanes qu'elle contenait ses effets personnels.

Le demandeur Nader soutient qu'il n'avait absolument pas l'intention d'entrer les bijoux en contrebande au Canada ou de les y vendre, mais qu'il les transportait simplement avec lui comme d'habitude, par mesure de sécurité. Il a déclaré que le prix des bijoux était plus élevé aux États-Unis qu'au Canada, qu'il aurait de toute façon été illogique d'essayer de les vendre au Canada et qu'il n'avait jamais effectué de telles ventes. En fait, rien dans la preuve indique qu'il l'a fait par le passé ou qu'il avait l'intention de le faire à cette occasion, même si le motif de ce voyage au Canada peu de temps avant la saison des Fêtes, époque où, normalement, les bijoux se vendent le mieux, accompagné d'un ami au lieu de sa femme comme à l'accoutumée, alors qu'il n'avait jamais fait un voyage de ce genre à cette saison les années précédentes, ne semble vraiment pas convaincant puisqu'un voyage de trois jours de New York à Montréal en voiture en hiver ne semble pas vraiment être le meilleur moyen de se reposer. De toute façon, je trouve

had been selling jewelry in the New York area as a part-time occupation for some years and had at least within the last few years obtained a proper licence to do so, who kept proper books and accounting records in connection therewith and who bought this jewelry, largely of Italian origin, from wholesalers and importers in New York, would not be sufficiently conversant with customs procedures as to believe that he could legally bring a suitcase containing a substantial quantity of such jewelry into Canada, free of duty and without declaring same, even if he had not intent of selling same in Canada. I also find it hard to believe that a businessman could consider a suitcase of jewelry, constituting his stock-in-trade, as personal effects. I do not consider on the evidence before me that the goods were hidden or concealed in any way in the car and it may well be that there was an absence of any *mens rea* to smuggle the goods into Canada so that his acquittal on the criminal charge laid against him under section 192 of the Act appears to have been quite proper. This does not mean, however, as plaintiff contends, that the goods and car were not subject to seizure. In interpreting the Act one must look at all of the provisions of it and it is clear that certain other sections of the Act, such as those cited above, were infringed by plaintiff. He himself admits being aware that the goods being brought into Canada by him for a friend as gifts to the friend's wife could not be properly imported by him and he was prepared to pay whatever duty was necessary on same. He admits that on previous occasions he had done several similar messages. He certainly failed to make a report in writing of all the goods in his charge or custody or in the vehicle as required by section 18(b) of the Act leaving them subject to forfeiture under section 181 and the car under section 183(1). He certainly had goods in his possession unlawfully imported into Canada without lawful excuse within the meaning of section 205(1). His reason for bringing the jewelry because of his fear that it would be stolen if left in his home, while it may be reasonable justification in his mind, cannot be construed as lawful excuse for the illegal importation of same. He certainly had goods with respect to which an attempt was made to violate the provisions of the Act thus

difficile de croire qu'un homme d'affaire qui achète des bijoux dans la région de New York à titre d'emploi à temps partiel depuis plusieurs années et qui, du moins ces dernières années, a obtenu le permis approprié, qui garde des documents et des livres comptables bien tenus à cet égard et qui achète les bijoux, en grande partie d'origine italienne, à des grossistes et des importateurs à New York, ait été assez peu familier avec les douanes pour croire qu'il pouvait entrer légalement une valise contenant une quantité importante de bijoux au Canada, sans droit de douanes et sans les déclarer, même s'il n'avait pas l'intention de les vendre au Canada. Il me semble aussi difficile de croire qu'un homme d'affaire puisse considérer une valise de bijoux, constituant son stock de marchandises, comme étant assimilable à ses effets personnels. D'après la preuve portée à ma connaissance, je ne considère pas que les marchandises étaient cachées ou dissimulées de quelque façon que ce soit dans la voiture et il est très possible qu'il n'y ait aucune intention coupable d'entrer les marchandises en contrebande au Canada. Il semble donc que son acquittement de toute accusation criminelle portée contre lui en vertu de l'article 192 de la loi soit tout à fait approprié. Ceci ne veut toutefois pas dire, comme le soutient le demandeur, que les marchandises et la voiture ne sont pas susceptibles d'être saisies. Pour interpréter la loi, on doit en examiner toutes les dispositions et il ressort clairement que le demandeur a contrevenu à certains autres articles de la loi, tels que ceux cités ci-dessus. Il a déclaré qu'il savait ne pas avoir le droit d'importer des marchandises au Canada à titre de cadeau à la femme de son ami pour rendre service à cet ami et qu'il était prêt à payer tout droit de douane imposé à cet égard. Il admet avoir fait plusieurs opérations de ce genre à d'autres occasions. Sans aucun doute, il a omis de faire connaître par écrit toutes les marchandises dont il avait la charge ou la garde ou qui se trouvaient dans le véhicule, comme l'exige l'article 18b) de la loi. Ainsi, les marchandises deviennent passibles de confiscation en vertu de l'article 181 et la voiture en vertu de l'article 183(1). Sans aucun doute, il avait en sa possession des effets importés illégalement au Canada sans excuse légitime au sens de l'article 205(1).

rendering them subject to forfeiture under section 231(1).

Plaintiff's contention that having confined itself to the terms of section 192(1)(a) of the Act in its notice of seizure of April 26, 1972, defendant cannot now avail itself of the other provisions of the Act was categorically disposed of in the case of *The King v. Bureau* [1949] S.C.R. 368. It is true that in that case the smuggling was more apparent since the respondent, after merely declaring that he had a gun, was found to have a very large quantity of cigarettes in the car which he was importing into Canada at a time when a special permit was required to import same and had no reasonable excuse or justification for so doing. It is also true that in that case the matter was referred to the Court by the Minister to confirm the contestation in accordance with the provisions of section 176 of the Act as it existed at that time and that in deciding the case the Court made reference to section 177 of the Act giving it wide powers to decide upon the papers and evidence referred to it and any further evidence which might be produced and to decide according to the right of the matter, but these sections are identical to the present sections 165 and 166(1) of the Act which read as follows:

165. If the owner or claimant of the thing seized or detained, or the person alleged to have incurred the penalty, within thirty days after being notified of the Minister's decision, gives him notice in writing that such decision will not be accepted, the Minister may refer the matter to the court.

166. (1) On any reference of any such matter by the Minister to the court, the court shall hear and consider the matter upon the papers and evidence referred and upon any further evidence which, under the direction of the court, the owner or claimant of the thing seized or detained, or the person alleged to have incurred the penalty, or the Crown, produces, and the court shall decide according to the right of the matter.

The fact that plaintiff, instead of giving the Minister notice within thirty days that his decision of July 31, 1972 would not be accepted, in

Invoquer la crainte d'être volé s'il laissait les bijoux chez lui pour expliquer leur transport peut être une justification raisonnable à son point de vue, mais ce n'est certainement pas une excuse légitime pour leur importation illégale. Sans aucun doute, il avait des effets au sujet desquels il y a eu tentative de violer les dispositions de la loi, les rendant par là-même passibles de confiscation en vertu de l'article 231(1).

La prétention du demandeur selon laquelle, s'étant limitée à l'article 192(1)a) de la loi dans son avis de saisie du 26 avril 1972, la défenderesse ne peut maintenant se prévaloir d'autres dispositions de la loi, a été rejetée de manière catégorique dans l'arrêt *Le Roi c. Bureau* [1949] R.C.S. 368. Il est vrai que, dans ce cas-là, la contrebande était plus évidente puisqu'après avoir simplement déclaré un revolver, on a trouvé dans la voiture de l'intimé une quantité très importante de cigarettes qu'il importait au Canada à une époque où il fallait un permis spécial d'importation; l'intimé n'avait ni excuse légitime ni justification pour ce faire. Il est aussi vrai que, dans ce cas-là, le Ministre avait déféré la question à la Cour pour faire trancher le litige conformément aux dispositions de l'article 176 de la loi, tel qu'il existait alors, et, qu'en tranchant la question, la Cour s'est rapportée à l'article 177 de la loi lui donnant des pouvoirs étendus pour examiner l'affaire d'après les documents et la preuve soumis et toute autre preuve qui pouvait lui être présentée et pour décider suivant le bien-fondé de l'affaire, mais ces articles sont identiques aux présents articles 165 et 166(1) de la loi:

165. Si le propriétaire ou réclamant de la chose saisie ou détenue, ou la personne censée avoir encouru l'amende, donne au Ministre, dans les trente jours après que la décision du Ministre lui a été notifiée, avis par écrit que cette décision n'est pas acceptée, le Ministre peut déférer la question à la cour.

166. (1) Lorsque le Ministre a déféré pareille question à la cour, cette dernière entend et examine l'affaire d'après les papiers et témoignages soumis, et d'après toute autre preuve que produit, sur les ordres de la cour, le propriétaire ou réclamant de la chose saisie ou détenue, ou la personne censée avoir encouru l'amende, ou la Couronne, et la cour décide suivant le bien-fondé de l'affaire.

Le fait que le demandeur, au lieu d'aviser le Ministre dans les trente jours que sa décision du 31 juillet 1972 ne serait pas acceptée, confor-

accordance with the procedure set out in section 165, thereby giving the Minister the opportunity to refer the matter to the Court should he choose to do so, decided instead merely to bring direct action against defendant for the return of the merchandise or payment of the value thereof as fixed by the Minister does not in my view affect the right of the Court to inquire into the matter fully under section 166(1) without being limited to consideration only of the section of the Act by virtue of which the seizure was made. Once the matter has been referred to the Court whether by the Minister or, as in the present case, by the plaintiff himself, the Court's right to go into the matter fully should not be restricted. I do not believe, therefore, that the *Bureau* case (*supra*) can be distinguished from the present one. In that case, after referring to the various sections of the Act which respondent had infringed in addition to section 217(3) after his acquittal on a charge made under that section, Chief Justice Rinfret stated at pages 377-78:

Referring again to subsection (o) of section 2, the words "seized and forfeited", "liable to forfeiture" or "subject to forfeiture", or any other expression which might of itself imply that some act subsequent to the commission of the offence is necessary to work the forfeiture, shall not be construed as rendering any such subsequent act necessary, but the forfeiture shall accrue at the time and by the commission of the offence, in respect of which the penalty or forfeiture is imposed. Therefore, in acting as he did, the respondent made himself liable to the seizure and forfeiture of the cigarettes and the automobile, even if he had not subsequently got beyond the Customs Office in possession of these goods.

We are not concerned, therefore, with the necessity of inquiring whether what the respondent did really comes under the definition of "smuggle", because the contravention of the several sections to which I have referred was sufficient to warrant the seizure of the cigarettes and the automobile and their forfeiture. By virtue of subsection (o) of section (2)—"the forfeiture shall accrue at the time and by the commission of the offence"—there is no necessity of any subsequent act on the part of the respondent. Such subsequent act became unnecessary and the forfeiture accrued, even in the absence of such subsequent act, to wit: although he did not actually go beyond the Custom Office with the cigarettes in his possession.

And again at pages 378-79:

Nor, with respect, do I agree with the learned President ([1948] Ex.C.R. 257) that in the Exchequer Court of Canada the case had to be decided exclusively on the reasons given

mément à la procédure établie à l'article 165, permettant par là-même au Ministre de déférer la question au tribunal s'il le désirait, a décidé plutôt d'intenter directement une action contre la défenderesse pour obtenir la restitution des marchandises ou le paiement de leur valeur telle que fixée par le Ministre, n'influe pas, à mon avis, sur le droit de la Cour d'examiner à fond la question conformément à l'article 166(1) sans se limiter à l'examen du seul article de la loi en vertu duquel on a effectué la saisie. Une fois la question déferée à la Cour, soit par le Ministre soit, comme en l'espèce, par le demandeur lui-même, on ne peut limiter le droit de la Cour d'examiner la question dans son ensemble. En conséquence, je ne pense pas qu'on puisse distinguer l'affaire *Bureau* (précitée) de l'affaire actuelle. Dans cette affaire-là, après avoir mentionné les différents articles de la loi que l'intimé avait violés, outre l'article 217(3), après son acquittement de l'accusation portée en vertu de cet article, le juge en chef Rinfret a déclaré, aux pages 377 et 378:

[TRADUCTION] Revenons à nouveau à l'alinéa p) de l'article 2; les expressions «saisi et confisqué», «passible de confiscation» ou «frappé de confiscation», ou toutes les autres expressions qui pourraient en elles-mêmes impliquer qu'il est nécessaire de faire quelque chose à la suite de la contravention pour qu'il puisse y avoir confiscation, ne doivent pas s'interpréter de façon à rendre cette chose subséquente nécessaire. La confiscation s'impose dès que l'infraction a été commise et résulte du fait même de l'infraction à l'égard de laquelle la peine de la confiscation est imposée. En conséquence, en agissant comme il l'a fait, l'intimé s'est rendu passible de saisie et de confiscation des cigarettes et de l'automobile, même s'il n'a pas été par la suite au-delà du bureau de douane avec ses marchandises.

En conséquence, il n'est pas nécessaire de chercher si l'action de l'intimé relève de la définition de «contrebande». Le fait de contrevenir aux différents articles que j'ai mentionnés suffisait à justifier la saisie des cigarettes et de l'automobile et leur confiscation. En vertu de l'alinéa p) de l'article (2)—«la confiscation s'impose dès que l'infraction a été commise et résulte du fait même de l'infraction»—il n'est pas besoin d'action ultérieure de l'intimé. Toute action ultérieure devient inutile et la confiscation s'impose même en son absence et donc même s'il n'est pas réellement allé au-delà du bureau de douane avec les cigarettes en sa possession.

Et à nouveau, aux pages 378 et 379:

[TRADUCTION] Et, en toute déférence, je ne suis pas d'accord avec le savant président ([1948] R.C.É. 257) selon lequel, devant la Cour de l'Échiquier du Canada, on devait

by the Minister when he ordered the seizure and forfeiture of the cigarettes and automobile. Under Section 177, dealing with the reference by the Minister to the Court, the Court is directed to hear and consider such matter upon the papers and evidence referred and upon any further evidence which, under the direction of the Court, the owner or claimant of the thing seized or detained, or the person alleged to have incurred the penalty, or the Crown, produces, "and the court shall decide according to the right of the matter". In my opinion, that section authorizes the Exchequer Court to explore the whole subject matter and the circumstances referred to it—not to say anything of the fact that, in the present case, that is precisely what was done in the evidence submitted to that Court, to which the respondent made no objection. In the circumstances, it was fully within the power of the Exchequer Court to declare the seizure and forfeiture valid upon all the contraventions of the Act which were allegedly proven in the case.

Justice Kellock had this to say at pages 383-84:

The learned trial judge held that the respondent had not smuggled the cigarettes into Canada and ordered the release of the goods and car. He refused to entertain the contention of the Crown that although the evidence of the offence of smuggling was not established, nevertheless if the evidence established an infraction of any other statutory provision, the Crown could support the seizure under the notice given. The learned trial judge also held against the contention of the respondent that because of his acquittal upon the charge under section 217(3), it was, as between the respondent and the Crown chose jugée that the cigarettes were not "unlawfully imported" and therefore the seizure could not be maintained.

Dealing with the last point first, while it might be contended with considerable force that an acquittal under section 217(3) would preclude a subsequent finding that the cigarettes had been "smuggled" into Canada within the meaning of section 203, I think, for reasons to be given, that the Crown is not thereby precluded from justifying the seizure under other provisions of the statute.

Justice Estey, in reference to sections 174, 176 and 177 (now sections 163, 165 and 166(1)) has this to say at page 391:

It is therefore clear that these sections do not direct that the reference shall be merely a review of the Minister's reasons nor do they contemplate that if he has based his decision upon a particular section or provision in the statute that it must be either affirmed, varied or reversed upon that same basis. Parliament here provides for a disposition of the matter referred to the Court upon its merits. It contemplates in the Exchequer Court a trial *de novo* "upon any further evidence which, under the direction of the court" (sec. 177) either party may produce and in this regard the concluding words are of particular significance, "and the court shall decide according to the right of the matter," (sec. 177).

trancher la question exclusivement d'après les motifs donnés par le Ministre quand il a ordonné la saisie et la confiscation des cigarettes et de l'automobile. En vertu de l'article 177, qui porte que, dès que le Ministre a déféré pareille question à la Cour, cette dernière doit examiner l'affaire d'après les documents et témoignages soumis, et d'après toute autre preuve que le propriétaire ou réclamant de la chose saisie ou détenue, ou la personne censée avoir encouru l'amende, ou la Couronne, produisent sur les ordres de la cour. Ensuite, elle «décide suivant le droit et la justice». A mon avis, cet article autorise la Cour de l'Échiquier à étudier l'ensemble de la question et les circonstances qu'on lui a exposées. En l'espèce, c'est précisément ce que la preuve soumise à cette Cour présentait et l'intimé ne s'y est pas opposé. Dans les circonstances, la Cour de l'Échiquier avait la compétence voulue pour déclarer la saisie et la confiscation valables au vu de toutes les contraventions à la loi qui ont été prouvées en l'espèce.

Voici la déclaration du juge Kellock, aux pages 383 et 384:

[TRADUCTION] Le savant juge de première instance a décidé que l'intimé n'avait pas entré les cigarettes en contrebande au Canada et il a ordonné la restitution des marchandises et de la voiture. Il a refusé de suivre la prétention de la Couronne selon laquelle, bien qu'on n'ait pas établi la preuve de la contrebande, si la preuve établissait une infraction à toute autre disposition statutaire la Couronne pouvait trouver un fondement à la saisie effectuée en vertu de l'avis donné. Le savant juge s'est aussi élevé contre la prétention de l'intimé selon laquelle, vu son acquittement en vertu de l'article 217(3), c'était maintenant chose jugée entre les parties que les cigarettes n'avaient pas été «illégalement importées» et qu'en conséquence, la saisie ne pouvait être confirmée.

Considérant les derniers arguments en premier lieu, bien qu'il puisse être valable de soutenir qu'un acquittement en vertu de l'article 217(3) empêche par la suite de décider que les cigarettes ont été «entrées en contrebande» au Canada au sens de l'article 203, j'estime, pour les raisons que j'exposerai, que ceci n'empêche pas la Couronne de justifier la saisie en invoquant d'autres dispositions de la loi.

Voici ce que le juge Estey déclarait à l'égard des articles 174, 176 et 177 (actuellement, les articles 163, 165 et 166(1)), à la page 391:

[TRADUCTION] Il ressort donc clairement que ces articles n'imposent pas que le renvoi porte seulement sur un examen des motifs du Ministre et qu'ils ne prévoient pas non plus que, si sa décision est fondée sur un article précis de la loi, on doit la confirmer, la modifier ou l'infirmer sur ce même article. En l'espèce, le Parlement prévoit un renvoi à la Cour pour faire trancher la question au fond. Il envisage un procès *de novo* devant la Cour de l'Échiquier «d'après toute autre preuve que . . . (l'une quelconque des parties peut produire) . . . sur les ordres de la cour» (art. 177) et, à cet égard, la rédaction de la conclusion prend une signification particulière «et (la cour) décide suivant le droit et la justice» (art. 177).

I find, therefore, that on the facts of the present case, the merchandise in question and the car in which it was carried were properly subject to forfeiture. In confirming this decision the Minister does not appear to have acted under section 205(1) in which event the goods in question would be seized "without power of remission" nor to have availed himself of the provisions of section 204(2) which reads as follows:

204. (2) Every one is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for ten years, who while carrying offensive weapons is found with any goods liable to seizure or forfeiture under this Act or any law relating to the customs, knowing such goods to be so liable.

despite evidence adduced as to the presence of the brass knuckles found in Nader's pocket. Instead, he has taken the more moderate position provided for in section 163(1) of the Act by setting out in his notice of July 31, 1972 the terms upon which the merchandise seized or detained may be released, undertaking to do so on payment of a deposit of \$9,328.51 which he fixes as the value of the merchandise, which deposit will then be confiscated. During the course of plaintiff's evidence he did question this amount stating that it must be a retail valuation since he would not have paid more than approximately \$4,000 for the jewelry seized. I do not consider that this unsupported evidence, however, is sufficient to disturb the valuation fixed by the Minister and, in fact, the provisions of section 164 state categorically that if notice is not given in writing to the Minister within thirty days that his decision will not be accepted, the decision becomes final. Plaintiff failed to do this although he did give the earlier thirty day notice in answer to the formal notification of seizure given under section 161. In any event, the question of the amount to be paid in order for plaintiff to redeem the merchandise was not an issue raised before me in the pleadings.

Plaintiff's action is therefore dismissed, with costs.

J'estime donc que, d'après les faits de la présente affaire, les marchandises en question et l'automobile qui les transportait, ont été confisquées à bon droit. En confirmant cette décision, il ne semble pas que le Ministre ait agi en vertu de l'article 205(1), auquel cas les marchandises en question auraient été saisies «sans faculté de recouvrement» ni qu'il se soit prévalu de l'article 204(2) qui est rédigé comme suit:

204. (2) Est coupable d'une acte criminel et passible de dix ans d'emprisonnement tout individu qui, portant sur lui des armes offensives, est trouvé en possession d'effets sujets à saisie ou à confiscation en vertu de la présente loi ou de toute loi relative aux douanes, et sachant qu'ils y sont sujets.

bien qu'on ait trouvé un coup de poing américain dans la poche de Nader. Le Ministre a adopté une position plus modérée, prévue à l'article 163(1) de la loi, en exposant dans son avis du 31 juillet 1972 les conditions permettant de recouvrer les marchandises saisies ou détenues, soit le versement d'un dépôt de \$9,328.51, montant qu'il estime représenter la valeur des marchandises, dépôt qui sera alors confisqué. Au cours de sa déposition, le demandeur a mis ce montant en doute déclarant qu'il devait s'agir du prix de détail puisqu'il n'aurait pas payé plus de \$4,000 pour les bijoux saisis. Je n'estime toutefois pas que cette preuve non étayée suffit à contredire l'évaluation du Ministre et, en fait, les dispositions de l'article 164 prévoient catégoriquement que, si dans les trente jours le Ministre n'est pas avisé par écrit que sa décision ne sera pas acceptée, cette décision devient définitive. Or le demandeur a omis de le faire, bien qu'il ait effectivement donné un avis semblable en réponse à l'avis officiel de saisie signifié en vertu de l'article 161. De toute façon, la question du montant que le demandeur doit payer pour récupérer les marchandises ne m'a pas été soumise au cours de ces procédures.

Il y a donc lieu de rejeter l'action du demandeur avec dépens.